

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)212

Vol. 1963/0050

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63) 212 final

Bruxelles, le 17 juin 1963

Proposition
d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

reportant à une date ultérieure la réduction du premier élément
des prélèvements intracommunautaires applicables au porc abattu,
et fixant les prélèvements intracommunautaires pour le porc
abattu et le porc vivant

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63) 212 final

PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU CONSEIL

reportant à une date ultérieure la réduction du premier élément
des prélèvements intracommunautaires applicables au porc abattu,
et fixant les prélèvements intracommunautaires pour le porc
abattu et le porc vivant

(Présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), notamment son article 3, paragraphe 5, son article 4, paragraphe 3 et son article 13,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que les montants des prélèvements intracommunautaires ont été fixés pour le porc abattu par le règlement n° 50 du Conseil (2), et pour le porc vivant par le règlement n° 52 du Conseil (3) ;

Considérant que, conformément à l'article 12 du règlement n° 20 du Conseil, lesdits prélèvements doivent être, à partir du 1er juillet 1963, soumis à une réduction annuelle dans les conditions suivantes :

- la partie du prélèvement résultant de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales ;
- l'autre partie du prélèvement est réduite en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an ;

Considérant que le Conseil n'a fixé que le ... juin 1963 les mesures que les Etats membres devront appliquer pour l'année céréalière 1963/64 en matière de prix des céréales ; que la modification des prix des céréales fourragères résultant de l'application de ces mesures ne peut plus être prise en considération avant le 1er juillet 1963 pour le calcul des prélèvements intracommunautaires applicables au porc abattu ;

-
- (1) J.O. des Communautés européennes n° 30 du 20.4.1963, p. 945
(2) J.O. " " " n° 53 du 1.7.1963, p. 1573
(3) J.O. " " " n° 53 du 1.7.1963, p. 1575

.../...

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre, en ce qui concerne la réduction du premier élément du prélèvement intracommunautaire, des mesures dérogatoires à l'article 12 du règlement n° 20 ; qu'il convient de ne procéder à ladite réduction que le 1er octobre 1963 ;

Considérant que, par contre, le deuxième élément du prélèvement intracommunautaire doit être réduit de deux quinzièmes au 1er juillet 1963, en application de l'article 12 du règlement n° 20 du Conseil ;

Considérant que, si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres vient à être modifiée, les prélèvements doivent être adaptés sans délai ; qu'il convient de prévoir à cet effet une procédure spéciale permettant d'atteindre cet objectif tout en garantissant une étroite coopération entre les Etats membres et la Commission,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1er

Par dérogation à l'article 12 du règlement n° 20 du Conseil, la partie du prélèvement intracommunautaire résultant de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères, ne sera réduite pour l'année 1963 qu'à la date du 1er octobre.

Article 2

1. Les prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu, pour les truies de boucherie vivantes et pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure, sont fixés pour les importations effectuées du 1er juillet au 30 septembre 1963 dans l'annexe du présent règlement.

Les prélèvements intracommunautaires applicables pour les truies de boucherie vivantes s'appliquent aux femelles de l'espèce porcine d'un poids minimum de 160 kilogrammes, qui ont mis bas au moins une fois.

2. Les prélèvements fixés par les règlements n° 50 et n° 52 du Conseil cessent d'être applicables aux importations effectuées après le 30 juin 1963.

Article 3

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres vient à être modifiée, il est procédé à une adaptation des prélèvements fixés par le présent règlement conformément aux dispositions de l'article

.../...

20 du règlement n° 20 du Conseil, qui seront appliquées par analogie. Cette adaptation s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données de base du calcul des prélèvements fixés dans le présent règlement restant inchangées.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Annexe

ANNEXE

Prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu, le porc vivant et les truies de boucherie vivantes, par 100 kilogrammes, pour les importations effectuées du 1er juillet 1963 au 30 septembre 1963.

a) Pour les importations à destination de la Belgique en provenance :

	<u>Porc abattu</u>	<u>Porc vivant</u>	<u>Truies de boucherie vivantes</u>
d'Allemagne (RF)	0	0	0
de France	FB 319,9	FB 246,-	FB 216,5
d'Italie	FB 405,8	FB 312,1	FB 274,6
du Luxembourg	0	0	0
des Pays-Bas	FB 330,7	FB 254,3	FB 223,8

b) Pour les importations à destination de l'Allemagne (RF) en provenance :

	<u>Porc abattu</u>	<u>Porc vivant</u>	<u>Truies de boucherie vivantes</u>
de Belgique	DM 65,91	DM 50,69	DM 44,60
de France	DM 47,62	DM 36,62	DM 32,22
d'Italie	DM 42,82	DM 32,93	DM 28,98
du Luxembourg	DM 6,59	DM 5,07	DM 4,46
des Pays-Bas	DM 82,14	DM 63,17	DM 55,59

c) Pour les importations à destination de la France en provenance :

	<u>Porc abattu</u>	<u>Porc vivant</u>	<u>Truies de boucherie vivantes</u>
de Belgique	F 24,65	F 18,96	F 16,68
d'Allemagne (RF)	0	0	0
d'Italie	F 8,48	F 6,52	F 5,74
du Luxembourg	0	0	0
des Pays-Bas	F 40,47	F 31,12	F 26,22

.../...

d) Pour les importations à destination de l'Italie en provenance :

	<u>Porc abattu</u>	<u>Porc vivant</u>	<u>Truies de boucherie vivantes</u>
de Belgique	Lit. 3.574,-	Lit.4.286,-	Lit.3.772,-
d'Allemagne (RF)	0	0	0
de France	Lit.2.182,-	Lit.1.678,-	Lit.1.477,-
du Luxembourg	0	0	0
des Pays-Bas	Lit.7.559,-	Lit.5.813,-	Lit.5.115,-

e) Pour les importations à destination du Luxembourg en provenance :

	<u>Porc abattu</u>	<u>Porc vivant</u>	<u>Truies de boucherie vivantes</u>
de Belgique	Flux 1.102,-	Flux 847,4	Flux 745,7
d'Allemagne (RF)	Flux 151,7	Flux 116,6	Flux 102,6
de France	Flux 851,7	Flux 654,9	Flux 576,3
d'Italie	Flux 866,9	Flux 512,8	Flux 451,3
des Pays-Bas	Flux 1.304,9	Flux 1.003,5	Flux 883,-

f) Pour les importations à destination des Pays-Bas en provenance :

	<u>Porc abattu</u>	<u>Porc vivant</u>	<u>Truies de boucherie vivantes</u>
de Belgique	0	0	0
d'Allemagne	0	0	0
de France	0	0	0
d'Italie	Hfl. 5,44	Hfl. 4,18	Hfl. 3,68
du Luxembourg	0	0	0

Exposé des motifs

Conformément à l'article 12, alinéa a du règlement n° 20 du Conseil, la partie du prélèvement résultant de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères doit être réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales.

Conformément à l'article 12, alinéa b du règlement n° 20 du Conseil, l'élément fixe des prélèvements, calculé conformément à l'article 3 dudit règlement, doit être réduit de deux quinzièmes par an à partir du 1er juillet 1963.

Le calcul de cet élément fixe pour la période du 30 juillet 1962 au 30 juin 1963 se trouve dans l'exposé des motifs du règlement n° 50 du Conseil, document VI/5756/62 du 2 juillet 1962, annexe II. Les éléments b fixés dans ce document sont réduits respectivement de deux quinzièmes.

Le nouveau calcul est contenu dans l'annexe I.

Conformément au règlement n° 52 du Conseil, le rapport entre le prix du porc vivant et le prix du porc abattu doit être fixé uniformément à 76,9 : 100, et les prélèvements intracommunautaires pour les truies de boucheries vivantes doivent être fixés à un montant inférieur de 12% à celui des prélèvements intracommunautaires pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine.

Les montants des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu doivent par conséquent être multipliés par un coefficient de conversion de 0,769. Le nouveau calcul est contenu dans l'annexe II.

Les montants des prélèvements intracommunautaires pour les truies de boucherie vivantes s'élèvent à 90% des prélèvements applicables au porc vivant. Le nouveau calcul est contenu dans l'annexe III.

Annexes

ANNEXE I

Calcul des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu, pour les importations effectuées du 1er juillet 1963 au 30 septembre 1963

Importations		en prov. de Belgique	en prov. d' Allemagne (RF)	en prov. de France	en prov. d' Italie	en prov. du Luxembourg	en prov. des Pays-Bas
à dest. de Belgique	DM	-	a) -	a) 25,595	a) 32,466	a) -	a) 26,456
	DM		b) -	b) -	b) -	b) -	b) -
	DM		total -	total 25,595	total 32,466	total -	total 26,456
	UC		0	6,3988	8,1165	0	6,6140
à dest. d' Allemagne	DM	a) 10,353	-	a) 35,948	a) 42,819	a) 6,594	a) 36,809
	DM	b) 55,559		b) 11,671	b) -	b) -	b) 45,334
	DM	total 65,912		total 47,619	total 42,819	total 6,594	total 82,143
	UC	16,4780		11,9048	10,7048	1,6485	20,5358
à dest. de France	DM	a) -	a) -	-	a) 6,871	a) -	a) 0,861
	DM	b) 19,973	b) -		b) -	b) -	b) 31,931
	DM	total 19,973	total -		total 6,871	total -	total 32,792
	UC	4,9933	0		1,7178	0	8,1980
à dest. d' Italie	DM	a) -	a) -	a) -	-	a) -	a) -
	DM	b) 35,672	b) -	b) 13,965		b) -	b) 48,376
	DM	total 35,672	total -	total 13,965		total -	total 48,376
	UC	8,9180	0	3,4912		0	12,0940
à dest. du Luxembourg	DM	a) 3,759	a) -	a) 29,354	a) 36,225	-	a) 30,215
	DM	b) 84,400	b) 12,133	b) 38,778	b) 17,124		b) 74,175
	DM	total 88,159	total 12,133	total 68,132	total 53,349		total 104,390
	UC	22,0398	3,0333	17,0330	13,3373		26,0975
à dest. des Pays-Bas	DM	a) -	a) -	a) -	a) 6,010	a) -	-
	DM	b) -	b) -	b) -	b) -	b) -	
	DM	total -	total -	total -	total 6,010	total -	
	UC	0	0	0	1,5025	0	

Calcul des prélèvements intracommunautaires pour le porc vivant,
pour les importations effectuées du 1er juillet 1963 au 30 septembre 1963

Importations		en provenance de Belgique	en provenance d'Allemagne (RF)	en provenance de France	en provenance d'Italie	en provenance du Luxembourg	en provenance des Pays-Bas
à destination de Belgique	UC		0	4,9207	6,2416	0	5,0862
	FB		0	246,-	312,1	0	254,3
à destination de l'Allemagne	UC	12,6716		9,1548	8,2320	1,2677	15,7920
	DM	50,69		36,62	32,93	5,07	63,17
à destination de la France	UC	3,8398	0		1,3210	0	6,3043
	F	18,96	0		6,52	0	31,12
à destination de l'Italie	UC	6,8579	0	2,6847		0	9,3003
	Lit	4286,-	0	1678,-		0	5813,-
à destination du Luxembourg	UC	16,9486	2,3326	13,0984	10,2564		20,0690
	flux.	847,4	116,6	654,9	512,8		1003,5
à destination des Pays-Bas	UC	0	0	0	1,1554	0	
	Hfl.	0	0	0	4,18	0	

ANNEXE III

Calcul des prélèvements intracommunautaires pour les truies de boucherie vivantes, pour les importations effectuées du 1er juillet 1963 au 30 septembre 1963

Importations		en prov. de Belgique	en prov. d' Allemagne (RF)	en prov. de France	en prov. d' Italie	en prov. du Luxembourg	en prov. des Pays-Bas
à dest. de Belgique	UC		0	4,3302	5,4926	0	4,4759
	FB		0	216,5	274,6	0	223,8
à dest. d' Allemagne	UC	11,1510		8,0562	7,2442	1,1156	13,8970
	DM	44,60		32,22	28,98	4,46	55,59
à dest. de France	UC	3,3790	0		1,1625	0	5,5478
	F	16,68	0		5,74	0	27,39
à dest. d' Italie	UC	6,0350	0	2,3625		0	8,1843
	Lit	3772,-	0	1477,-		0	5115,-
à dest. du Luxembourg	UC	14,9148	2,0527	11,5266	9,0256		17,6607
	Flux	745,7	102,6	576,3	451,3		883,-
à dest. des Pays-Bas	UC	0	0	0	1,0168	0	
	Hfl	0	0	0	3,68	0	